



SEANCE DU 16 JUILLET 2020

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstentions : /

DELIBERATION N° 3

L'an deux mil vingt, le seize juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au complexe Paul Vaillant Couturier, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 10 juillet 2020

Membres présents : F.GONZALEZ, MJ ROQUES, G.LASSABE, M.EVENE-MATEO, L.GUYONNIE, J.DOS SANTOS, S.DARRIGUES, P.ACEDO, JM GUTIERREZ, K.PERY, J.DARRIGADE, C.DUFOUR, G.GALASSO, C.DUPIN, S. PUYO, JP CAZAUX, JP ALPHA, A.DARTIGUES, D.LAVIGNE, MA THEBAUD, H.ETCHENIQUE, M.BECRET, J.RANCE

Membres absents excusés ayant donné procuration : S.MOREIRA (pouvoir à S.DARRIGUES), X.BAYLAC (pouvoir à JM GUTIERREZ), C.DOS SANTOS (pouvoir à J. DOS SANTOS), CH MARTIN (pouvoir à M.BECRET), E.SERRES (pouvoir à F.GONZALEZ), F.BILLARD (pouvoir à MA THEBAUD)

Secrétaire de séance : C.DUPIN

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales réglementent le droit à la formation des élus municipaux.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit et à déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité.

La loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

La formation doit être adaptée à leur fonction, elle doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local.

Sont pris en charge par la collectivité les frais d'enseignement (à la condition que l'organisme de formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur), de

déplacement et de séjour et éventuellement de conditions fixées par la réglementation.

Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel municipal et en application des textes en vigueur dans la Fonction Publique.

Les crédits alloués à la formation des élus municipaux sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées.

Le montant des dépenses totales sera plafonné à 10 000 €.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexées au compte administratif.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- . **d'approuver** les modalités d'exercice du droit à la formation telles que présentées ci-dessus,
- . **précise** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2020.

Pour extrait certifié conforme

Boucau, le 20 juillet 2020

Le Maire,

